

L'exonération des plus-values des TPE



© 2023 Les Echos Publishing

Les conditions à réunir

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de plusieurs conditions, notamment une durée d'exercice minimale de l'activité.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles en faveur des TPE.

Les entreprises visées

L'exonération vise les petites entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (entreprises individuelles ou sociétés de personnes), quel que soit leur régime d'imposition (micro ou réel). L'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale ou agricole, à titre professionnel.

À savoir : la notion d'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue de l'exploitant à l'accomplissement des actes nécessaires à l'entreprise.

Les biens éligibles

L'exonération concerne les plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif immobilisé ou d'éléments d'actif considérés, par nature, comme affectés à l'activité professionnelle (fonds de commerce, par exemple). Il peut également s'agir des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes.

Précision : les terrains à bâtir sont, en principe, exclus de ce régime d'exonération.

Elle vise toutes les transmissions d'éléments d'actif, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit, c'est-à-dire notamment les ventes ou les donations.

En pratique, l'exonération s'applique aux plus-values nettes, déterminées après compensation avec les moins-values de même nature (court terme ou long terme).

La durée d'activité

Pour bénéficier de l'exonération, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans. Et attention, en cas de pluralité d'activités, cette condition s'apprécie activité par activité, a récemment précisé le Conseil d'État.

Illustration : dans cette affaire, une entreprise exerçait une activité agricole depuis plus de 30 ans ainsi qu'une activité de production d'électricité depuis 4 ans lorsqu'elle avait cédé l'intégralité de son exploitation. Pour les juges, la production d'électricité étant distincte de l'activité agricole, la plus-value attachée à la production d'électricité, exercée depuis moins de 5 ans, ne pouvait pas être exonérée, et ce malgré les liens existants avec l'activité agricole (recettes accessoires, catégorie d'imposition...).

La durée est décomptée à partir du début d'activité, c'est-à-dire à partir de la date de création ou d'acquisition de la clientèle ou du fonds par l'exploitant, jusqu'à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la plus-value est réalisée, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise.

À noter : lorsque la même activité est exercée successivement ou conjointement dans plusieurs fonds, les durées d'activité sont additionnées pour apprécier le délai minimal de 5 ans.

Le montant de l'exonération

L'exonération, qui peut être totale ou partielle, dépend du montant des recettes réalisées par l'entreprise.

Ce dispositif étant réservé aux petites entreprises, les recettes hors taxes ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Entreprises de vente, fourniture de logements et exploitants agricoles

L'exonération des plus-values réalisées par les entreprises industrielles et commerciales de vente ou de fourniture de logements (hors locations meublées) et les exploitants agricoles est :

- totale si le montant des recettes n'excède pas 250 000 € ;
- partielle et dégressive lorsque ce montant est compris entre 250 000 € et 350 000 €.

Attention, si les recettes dépassent 350 000 €, la plus-value est totalement taxable.

Prestataires de services

L'exonération des plus-values réalisées par les prestataires de services est :

- totale si le montant des recettes n'excède pas 90 000 € ;
- partielle et dégressive lorsque ce montant est compris entre 90 000 € et 126 000 €.

Là aussi, si les recettes excèdent 126 000 €, la plus-value est intégralement imposable.

Appréciation des seuils

Les seuils d'exonération s'apprécient au regard de la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices, ramenés le cas échéant à 12 mois, clos au cours des 2 années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

À noter : les recettes exceptionnelles provenant notamment de la cession des stocks en fin d'exploitation ne sont pas prises en compte.

Cumul avec d'autres dispositifs

Ce dispositif peut se combiner avec certains régimes de faveur (exonération des plus-values pour départ à la retraite de l'entrepreneur, abattement pour durée de détention des plus-values immobilières à long terme, par exemple), mais pas avec d'autres (exonération selon la valeur des éléments cédés, notamment).